

Annecy le 9 juillet 2024

Département de la Haute-Savoie  
Arrondissement de Saint Julien en  
Genevois  
Commune d'Usinens

Enquête publique préalable à l'élaboration du projet de zonage d'assainissement, volet  
eaux pluviales, de la commune d'Usinens

### **Rapport du commissaire enquêteur**

Par arrêté N° 14-2024 du 16 avril 2024, M. le Maire de la commune d'Usinens a prescrit une enquête publique préalable à l'élaboration du projet de zonage d'assainissement, volet eaux pluviales, de la commune.

Préalablement, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'avait désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance N° E23000166/38 du 2 novembre 2023.

L'enquête s'est déroulée du 14 mai au 15 juin 2024, à la mairie d'Usinens désignée comme siège de l'enquête, et a comporté deux permanences, les 14 mai et 15 juin 2024 de 9h15 à 12h15.

#### **L'enquête porte sur :**

L'élaboration du volet eaux pluviales du zonage d'assainissement de la commune tel que prévu à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et les articles du Code de l'Environnement auxquels il renvoie.

#### **Déroulement de l'enquête :**

Celle ci n'a donné lieu à aucun fait notable, sauf à considérer comme tel la faible participation du public. Pour autant, celle ci a fait l'objet de l'affichage réglementaire en mairie, à la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux habilités à publier des

annonces légales. Un dossier papier a été mis à la disposition du public en mairie d'Usinens.

Par ailleurs, un registre dématérialisé assortie d'une boîte de messagerie électronique a été mis en place.

A l'occasion des deux permanences, une salle a été mise à ma disposition, de même que tous les documents dont j'ai pu souhaiter disposer, notamment le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Même si en fin de compte, l'enquête n'a donné lieu qu'à une visite et à une seule observation, la fréquentation du registre dématérialisé montre que la procédure a trouvé son public : 7 visiteurs s'y sont connectés, certains plusieurs fois, et ont visualisé documents et en ont téléchargé 69. Assez curieusement, une majorité des consultations du registre dématérialisé provient de la région parisienne.

- **1°) Observations consignées sur le registre d'enquête** : une observation a été formulée lors de la permanence du 15 juin par Mme. Cheynet, à propos de divers écoulements d'eau à proximité de ses propriétés à l'intersection de la RD 31 et de la VC 6, y compris après la fin des épisodes pluvieux, avec remplissage de puits par de l'eau à la provenance mal définie, l'apparition de ruisseaux au moins temporaires et en hiver des phénomènes de verglas au droit de sa propriété. Elle indique également que selon une étude commandée par ses soins, son terrain a une faible capacité d'absorption alors que selon le plan il a une capacité moyenne (vert clair). Mais le choix de la couleur semble résulter de la grande surface d'épandage disponible en aval. Il n'y a donc pas forcément contradiction.

- **2°) Observations formulées oralement au cours des permanences** : les permanences ont donné lieu à la seule visite de Mme Cheynet.

- **3°) Lettres remises au commissaire enquêteur ou adressées au siège de l'enquête** : aucune lettre n'a été remise au commissaire enquêteur ou adressée au siège de l'enquête.

- **4°) Observations déposées sur le registre dématérialisé ou adressées via la messagerie électronique** : aucune observation sous cette forme n'a été déposée.

#### **Observations du Commissaire enquêteur :**

Le dossier d'enquête n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Je souligne simplement qu'en résumé, il comporte en fait deux volets, matérialisés par deux plans :

L'un sur les dysfonctionnements du dispositif communal de gestion des eaux pluviales (assorti de propositions pour y remédier) et un (intitulé Réglementation Eaux Pluviales) sur les dispositions qu'auront à prendre les maîtres d'ouvrage des nouvelles

constructions qui viendront à se réaliser dans la commune, en fonction de la zone dans laquelle sont classées leurs parcelles .

Ainsi les remarques formulées par Mme Chenet relèvent plutôt d'un dysfonctionnement du dispositif communal de gestion des eaux pluviales qui semble ne pas avoir été repéré par le cabinet d'Ingénieurs Conseils en charge du dossier technique, éventuellement d'une imprécision dans le zonage des parcelle de Mme Cheynet. (encore que la contradiction qu'elle évoque entre l'étude qu'elle a fait réaliser et le zonage en vert de sa propriété résulte plutôt de la grande surface d'épandage en aval .) C'est en substance le sens de la réponse de M. le Maire : selon lui, rien ne permet de dire si les écoulements constatés relèvent d'une problématique privée ou publique. D'où la nécessité le cas échéant d'un complément d'étude .

Le second plan consiste en un repérage de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales dans les zones bâties ou ayant vocation à l'être en fonction du PLU.

En ce qui concerne le volet « Réglementation Eaux Pluviales » du dossier, il consiste à édicter les dispositifs qu'auront à mettre en place les maîtres d'ouvrage des futurs projets en fonction de l'aptitude plus ou moins grande des terrains d'assiette à l'infiltration des eaux pluviales telle que repérée par le second plan.

L'objectif est de compenser l'impact de l'urbanisation sur le régime des cours d'eau et sur les réseaux d'eaux pluviales.

C'est ainsi que sont délimitées des zones :

- aptes à une bonne infiltration , en vert sombre sur le cartouche du plan
- moyennement aptes à l'infiltration en vert plus clair
- a priori moyennement aptes à l'infiltration, qui devra être confirmée par une étude géopédologique à l'appui de la demande de permis de construire, en orange sur le plan.
- de mauvaise aptitude à l'infiltration.

En pratique, ne sont repérées que des zones vert clair, orange et rouge.

Dans les premières, compte tenu de leur grande surface et de l'absence de risque à l'aval, l'infiltration est obligatoire assortie d'un dispositif de surverse.

Dans les secondes, en fonction des résultats de l'étude géopédologique, devront être prévus soit un dispositif d'infiltration avec avec ou sans surverse soit un dispositif de rétention étanche avec débit de fuite et surverse.

Dans les troisièmes, l'infiltration est déconseillée (?) et il est imposé un dispositif de rétention avec débit de fuite et surverse.

Selon que la surface d'assiette des projets est inférieure ou non à 1 hectare, le débit de fuite dans l'hypothèse d'une pluie décennale (maximum de précipitations revenant en moyenne tous les dix ans) est de 3 litres par seconde ou de 12 litres par seconde.

La notion de surverse intervient dans l'hypothèse de précipitations supérieures à celles de fréquence décennale : dans ce cas l'excès de précipitations au delà des capacités d'infiltration ou de rétention est évacué sans contrôle.

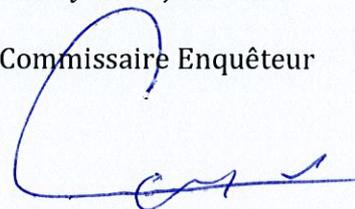
Les caractéristiques du débit minimal régulé sont définies dans le tableau en page 56 du document intitulé Schéma de gestion des eaux pluviales et celle des volumes de rétention à mettre en œuvre en page 57 du même document. S'agissant d'un document appelé à avoir une valeur réglementaire lorsqu'il aura été approuvé, il serait souhaitable que les obligations qui en résulteront pour les maîtres d'ouvrage soient présentées de manière plus explicite : il n'est pas certain, à titre d'exemple, qu'une formule comme celle qui suit, il est vrai sortie de son contexte, soit parfaitement compréhensible par le grand public.

$$Q_r = \frac{Q_{10} BV_{\text{naturel}} \text{ global (L/s)} / 2}{S BV \text{ globale (ha)}}$$

Quoi qu'il en soit, l'objectif du règlement « eaux pluviales » est de faire en sorte que l'artificialisation à venir des sols ne se traduise pas par une accélération incontrôlée des écoulements d'eaux pluviales (hors phénomènes exceptionnels).

Annecy le 17 juin 2024

Le Commissaire Enquêteur



Alain Goyard